

**16.** Un membre peut obtenir un nouveau bulletin de vote du secrétaire si le premier bulletin de vote transmis est perdu ou inutilisable, à la condition que ce membre fasse une déclaration solennelle écrite attestant que son bulletin est perdu ou inutilisable.

**17.** Lorsque le dépouillement du vote n'est pas effectué immédiatement après la clôture du scrutin, le secrétaire appose, à l'heure fixée pour la clôture du scrutin, les derniers scellés sur les boîtes de scrutin.

**18.** Le dépouillement du scrutin se tient au siège de l'Ordre.

**19.** La décision du secrétaire concernant la validité d'un bulletin de vote est finale et sans appel.

**20.** Après le dépouillement du vote, le secrétaire rédige un rapport général de l'élection incluant les résultats du scrutin et en transmet copie à chacun des candidats dans les 10 jours qui suivent la clôture du scrutin. Copie de ce rapport est aussi déposée à la première assemblée générale des membres de l'Ordre et à la première séance du Conseil d'administration qui suivent l'élection.

**21.** Dès que les candidats sont déclarés élus, le secrétaire dépose dans des enveloppes distinctes les bulletins de vote jugés valides, les bulletins de vote rejetés et ceux qui n'ont pas été utilisés et toutes les enveloppes y compris celles rejetées conformément au présent règlement. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le secrétaire et les scrutateurs apposent leurs initiales sur les scellés. Ces enveloppes sont conservées pendant une période d'une année après laquelle le secrétaire peut en disposer.

**22.** La date de l'élection des administrateurs et du président, si celui-ci est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, est fixée à la date du dépouillement du scrutin.

Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs élus, son élection a lieu à l'expiration du mandat du président sortant, lors d'une séance du Conseil d'administration tenue après l'assemblée générale annuelle.

Les administrateurs nommés et les administrateurs sont convoqués pour cette fin par le secrétaire au moyen d'un avis écrit expédié au moins 5 jours avant la date de la séance.

#### SECTION IV DURÉE DU MANDAT

**23.** Le mandat de chaque administrateur est de 3 ans.

**24.** Le mandat du président est de 3 ans.

**25.** Le président, s'il est élu au suffrage universel des membres, et les administrateurs élus entrent en fonction le jour de l'assemblée générale annuelle, après la tenue de cette assemblée.

Le président, s'il est élu au suffrage des administrateurs élus, entre en fonction au moment de son élection.

#### SECTION V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

**26.** Malgré l'article 7, en 2012, il y a élection de 5 administrateurs : 1 administrateur dans la région électorale 01, 1 administrateur dans la région électorale 03, 2 administrateurs dans la région électorale 05 et 1 administrateur dans la région électorale 07.

**27.** Malgré l'article 7, en 2013, il y a élection de 6 administrateurs : 1 administrateur dans la région électorale 02, 1 administrateur dans la région électorale 04, 2 administrateurs dans la région électorale 06 et 2 administrateurs dans la région électorale 08.

**28.** Malgré l'article 23, en 2013, 1 administrateur sera élu dans la région électorale 05 pour un mandat de 2 ans.

**29.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55794

#### Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Urbanistes — Délivrance d'un permis pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des urbanistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe c. 2 de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des urbanistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 10 juin 2011.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 3 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## **Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des urbanistes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c.2)

**1.** Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions et modalités de délivrance d'un permis de l'Ordre des urbanistes du Québec nécessaires pour donner effet à l'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles conclu par l'Ordre avec l'Office professionnel de qualification des urbanistes.

**2.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le demandeur doit remplir les conditions et modalités suivantes :

1<sup>o</sup> détenir un certificat de qualification professionnelle délivré par l'Office professionnel de qualification des urbanistes lui permettant, sur le territoire de la France, d'être désigné « urbaniste qualifié »;

2<sup>o</sup> avoir obtenu, sur le territoire de la France, le ou, selon le cas, les titres de formation suivants :

*a)* s'il possède une expérience d'au moins deux ans dans le domaine de l'urbanisme, un titre de formation supérieure (Bac + 4 minimum) ainsi qu'un titre de formation complémentaire spécifique à l'urbanisme;

*b)* s'il possède une expérience d'au moins 5 ans dans le domaine de l'urbanisme, un titre de formation supérieure (Bac + 4 minimum);

3<sup>o</sup> faire parvenir sa demande de permis au secrétaire de l'Ordre sur le formulaire prescrit par l'Ordre en y joignant :

*a)* une copie certifiée conforme de son certificat de qualification délivrée par l'Office professionnel de qualification des urbanistes et émise au plus tôt 90 jours avant la date de la demande;

*b)* une preuve de l'obtention de tout titre de formation requis en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup>;

*c)* une preuve de son identité;

*d)* le paiement des frais d'étude de son dossier prescrits conformément au paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Le secrétaire de l'Ordre accuse réception de la demande de permis dans les 30 jours suivant la date de sa réception et, le cas échéant, informe le demandeur de tout élément manquant.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

55786